



# ARRETE DU MAIRE N°2025-064

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Pour le montage d'une maison en ossature bois à Kerhervé du 8 au 9 décembre 2025

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'entreprise AKABOIS le 25 novembre 2025,

Considérant que pour permettre le montage d'une maison en ossature bois, il convient de réglementer la circulation à Kerhervé,

### ARRÊTE

#### Article 1

Du 8 au 9 décembre 2025 de 8h à 18h pour permettre le montage d'une maison en ossature bois, il convient de réglementer la circulation à la hauteur de l'accès où les travaux auront lieu :

- le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux,
- La circulation des véhicules sera mise en alternat par panneaux.

#### Article 2

L'entreprise AKABOIS assurera la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

#### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à l'entreprise concernée.

#### Destinataires :

- Gendarmerie de GUIPAVAS
- M. le Directeur de l'entreprise AKABOIS

Fait à SAINT-DIVY, le 27 novembre 2025

Le Maire,  
Michel CORRE



#### Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le 28 NOV. 2025 à la porte de la mairie

Le Maire  
Michel CORRE



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.